

Règlement d'études de la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie *Version du 22 mars 2018*

Le Conseil de fondation de Changins,

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,
vu le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,
vu le règlement d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, du 15 juillet 2014,
vu le règlement sur la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,
vu le règlement des filières Bachelor of Science and Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture, du 7 juin 2016,
vu le règlement provisoire de l'Ecole d'Ingénieurs HES de Changins, du 28 mars 2000,

arrête :

Chapitre I Disposition générale

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie.

Chapitre II Conditions d'admission et d'enseignement

Art. 2 Admission

- 1 Changins | haute école de viticulture et œnologie (ci-après l'école) applique les conditions d'admission fixées par la HES-SO.
- 2 Pour être admis-es au sein de la filière, les candidat-e-s doivent remplir les conditions prévues par le règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014, ainsi que par le règlement d'admission dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, du 15 juillet 2014.

Art. 3 **Durée des études**

- 1 La formation se déroule à plein temps et est organisée sur 6 semestres.
- 2 La durée totale de la formation ne peut excéder 12 semestres.
- 3 La durée maximale des études n'inclut pas les périodes d'interruption découlant des congés.
- 4 Dans les cas particuliers et sur demande écrite dûment motivée adressée avant le début du semestre à la direction de l'école, cette dernière peut décider de déroger à la durée maximale des études.

Art. 4 **Année académique**

- 1 Le calendrier académique est fixé par la HES-SO.
- 2 L'année académique compte deux semestres, un semestre d'automne qui commence au début de la semaine 38 et un semestre de printemps qui commence au début de la semaine 8.

Art. 5 **Interruption et fin des études**

- 1 L'étudiant-e désirant interrompre temporairement ses études doit adresser par écrit à la direction de l'école une demande de congé dûment motivée avant le début du semestre pour lequel elle intervient.
- 2 Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. L'octroi du congé est renouvelable, mais la durée totale cumulée des congés ne doit pas excéder 2 ans. Les crédits ECTS déjà obtenus restent acquis durant la période d'interruption.
- 3 L'étudiant-e désirant quitter définitivement l'école avant la fin de la formation doit présenter sa demande d'exmatriculation par écrit à la direction de l'école.
- 4 L'étudiant-e quittant l'école doit avoir payé toutes les taxes dues et restitué en parfait état le matériel, les clés et les ouvrages en sa possession que l'école a mis à sa disposition.
- 5 L'étudiant-e se doit de récupérer avant son départ tous les objets personnels lui appartenant. Aucune réclamation ne sera admise après le départ définitif de l'étudiant-e.

Chapitre III **Organisation modulaire et système d'évaluation****Art. 6** **Organisation modulaire de la formation**

- 1 La formation est organisée sous forme de modules énumérés dans un plan d'études annuel fixant notamment le nombre de crédits ECTS attribué à chacun d'eux.
- 2 Les modules sont la trame de la formation HES ; un enchaînement logique est établi dans l'ordre d'obtention desdits modules.
- 3 Les modules sont constitués d'un ou plusieurs cours.
- 4 Pour accéder aux modules/cours, des prérequis peuvent être fixés. Ces prérequis sont mentionnés dans les descriptifs de modules.

Art. 7 **Equivalences**

- 1 En fonction des parcours antérieurs, l'école peut délivrer des équivalences dispensant un-e étudiant-e de suivre une partie de sa formation. Les dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience sont réservées.
- 2 En cas d'équivalences accordées, la durée maximale des études peut être réduite proportionnellement. Les équivalences sont inscrites dans les systèmes d'information sous la forme de « Acquis par équivalence » en lieu et place de la note.
- 3 Les demandes d'équivalences doivent être faites par l'étudiant-e par une demande écrite au plus tard trois semaines après l'immatriculation de l'étudiant-e dans la filière. Passé ce délai, plus aucune demande d'équivalences ne peut être prise en compte.

Art. 8 Inscription aux modules et participation

- 1 L'étudiant-e est inscrit-e aux modules accessibles selon le programme de formation. Aucune modification n'est possible au-delà d'un délai de trois semaines à compter du début du semestre. Passé ce délai, toute modification est considérée comme un échec aux modules concernés.
- 2 La participation aux cours est obligatoire.

Art. 9 Évaluation des cours et des modules

- 1 Chaque cours fait l'objet d'une ou de plusieurs évaluation(s) notée(s).
- 2 L'évaluation des cours et des modules se fait :
 - a) par évaluation avant le cours ou le module (évaluation anticipée) pour les étudiant-e-s ayant déjà certaines connaissances spécifiques ;
 - b) par évaluation durant le cours ou le module ;
 - c) par évaluation lors d'une session de remédiation (voir art. 15).
- 3 Un cours ne peut être suivi plus de deux fois.
- 4 Une évaluation anticipée est équivalente à une évaluation ordinaire quant à ses conséquences sur la validation du cours ou du module et sur le droit à la remédiation et à la répétition (voir art. 15 et 16).

Art. 10 Barème d'évaluation des cours

- 1 L'échelle de notation va de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 2 Si un cours fait l'objet de plusieurs évaluations, la note moyenne (note de cours) est calculée au dixième de point.

Art. 11 Barème d'évaluation des modules

- 1 Les crédits ECTS sont affectés globalement à un module. Si un module est composé de plusieurs cours, les crédits ECTS ne peuvent en aucun cas être divisés et affectés à chacun des cours qui le composent.
- 2 La note de chaque module est la moyenne arithmétique des notes des cours y afférents (au demi-point).

Art. 12 Validation des modules et attribution des crédits ECTS

- 1 Chaque module fait l'objet d'au moins une évaluation pour l'attribution des crédits ECTS.
- 2 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 3 Les crédits ECTS sont acquis à condition que la moyenne du module soit au minimum de 4.0.
- 4 Les crédits ECTS acquis peuvent être consultés en tout temps par les étudiant-e-s et un relevé officiel est fourni à la fin de chaque semestre, ou en tout temps sur demande.

Art. 13 Absence ou interruption des évaluations

- 1 Pour chaque évaluation à laquelle l'étudiant-e est absent-e ou ne rend pas de travail dans le délai imparti, il ou elle obtient la note de 1.0.
- 2 Un-e étudiant-e empêché-e de se présenter ou de continuer les évaluations pour une raison valable doit immédiatement (dans les 3 jours ouvrables) avertir par écrit la direction de l'école, pièces justificatives à l'appui.

Art. 14 Raisons valables

Sont considérées notamment comme raisons valables, la maladie et les accidents confirmés par certificat médical, la naissance d'un enfant de l'étudiant-e, le mariage de l'étudiant-e, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire et la protection civile.

Art. 15 Remédiation

- 1 Le ou la candidat-e ayant obtenu une note de module de 3.5 est inscrit-e d'office à la remédiation.
- 2 Si la remédiation est réussie, la note finale obtenue au module après remédiation est de 4.0.
- 3 Le droit à la remédiation ne peut s'exercer qu'une seule fois par module.
- 4 En cas d'échec lors de la remédiation, l'étudiant-e peut répéter le module aux conditions prévues à l'article 16 du présent règlement.

Art. 16 Répétition

- 1 Les modules dont la note moyenne est inférieure à 3.5 doivent être répétés en entier.
- 2 Chaque module ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs. La note définitive du module est, le cas échéant, la note obtenue lors de la répétition.
- 3 Si un-e étudiant-e doit répéter deux cours ou plus dans l'année académique, il ou elle n'est pas admis-e à suivre des cours de l'année suivante.
- 4 Pour un même module, les formes d'enseignement peuvent être différentes pour un-e étudiant-e qui fréquente le module pour la première fois et pour celui ou celle qui le répète.

Art. 17 Echec définitif et exclusion de la filière

- 1 L'échec définitif à un module est prononcé lorsque les résultats de l'étudiant-e dans ce module restent insuffisants après répétition.
- 2 En cas d'échec définitif à un module, l'étudiant-e est exclu-e de la filière.

Art. 18 Fraude

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude lors d'un contrôle ou d'une évaluation entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire une invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues dans le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, du 15 juillet 2014.
- 2 Le plagiat est assimilé à une fraude.

Art. 19 Sanctions

- 1 L'étudiant-e absent-e sans raison valable le jour d'une évaluation obtient la note 1.0.
- 2 Tout travail non exécuté ou remis après les délais fixés entraîne la note 1.0.
- 3 Une évaluation non effectuée reçoit la note 1.0.

Chapitre IV Travail de Bachelor

Art. 20 Définition du travail préparatoire et du travail de Bachelor

- 1 Le travail de Bachelor est un travail personnel, original, effectué par l'étudiant-e, sous la direction d'un-e responsable, qu'il ou elle soit professeur-e HES ou membre du corps professoral de l'école. L'étudiant-e y démontre ses aptitudes personnelles à mener un travail de recherche.
- 2 Les objectifs du travail de Bachelor sont établis par le ou la responsable.

- 3 Le travail de Bachelor débute après accord du ou de la responsable de filière et de la direction de l'école.

Art. 21 Soutien à l'économie locale et régionale

L'ensemble des thèmes des travaux de Bachelor projetés est soumis à l'approbation de la direction de l'école qui veille à ce que les besoins de la profession soient justement pris en compte.

Art. 22 Responsabilité des professeur-e-s

- 1 Le ou la responsable du travail de Bachelor assume l'orientation et le suivi de l'étudiant-e, tant sur le plan de la régularité du déroulement de son travail que du respect des objectifs.
- 2 L'étudiant-e est immédiatement informé-e de toute appréciation du ou de la responsable dont la mission essentielle est de le ou la guider dans sa recherche.

Art. 23 Travail préparatoire de Bachelor

- 1 Le travail de Bachelor est précédé d'un travail préparatoire qui est noté sur une échelle de 1 à 6. Seule la fraction 0.5 est admise.
- 2 L'étudiante-e a réussi le travail préparatoire s'il ou elle obtient une note égale ou supérieure à 4.0.
- 3 La réussite du travail préparatoire équivaut à l'acquisition de 2 crédits ECTS.
- 4 La réussite du travail préparatoire est un prérequis au travail de Bachelor.
- 5 L'étudiant-e a droit à une remédiation pour son travail préparatoire si la note obtenue est de 3.5.
- 6 Si, après la remédiation, la note demeure inférieure à 4.0, l'étudiant-e doit répéter le travail préparatoire sur un nouveau sujet, sous la conduite d'un nouveau ou d'une nouvelle responsable.

Art. 24 Organisation du travail de Bachelor

- 1 Le travail de Bachelor est effectué selon les modalités convenues d'un commun accord entre le ou la responsable de filière, le ou la responsable du travail de Bachelor et l'étudiant-e.
- 2 Le calendrier fixé par la direction de l'école pour le déroulement des travaux de Bachelor doit être strictement respecté. Le non-respect des échéances formelles entraîne le refus du travail et une note de 1.0. Avec l'accord de la direction de l'école, une dérogation peut être octroyée pour la remise du travail de Bachelor si le cas est justifié par une raison impérative.

Art. 25 Appréciation du travail de Bachelor

Avant de présenter la défense de son travail de Bachelor, l'étudiant-e doit fournir l'ensemble des documents répondant aux objectifs fixés. Le ou la responsable du travail de Bachelor et un-e expert-e externe à l'école, de niveau ingénieur, évaluent le travail en attribuant chacune une note (note de mémoire).

Art. 26 Commission des travaux de Bachelor

- 1 Une commission formée du directeur ou de la directrice de l'école, du ou de la responsable de filière et des professeur-e-s responsables des travaux décide de la recevabilité de chaque travail sur la base des notes attribuées par le ou la responsable du travail de Bachelor et l'expert-e externe à l'école. Elle peut convoquer l'étudiant-e pour lui poser des questions et demander des modifications ou des compléments.
- 2 Les membres de la commission sont tenus d'assister à toutes les séances prévues pour l'évaluation des travaux.

Art. 27 **Jury de la présentation orale du travail de Bachelor**

- 1 Le jury est désigné par la direction de l'école, sur proposition du ou de la responsable de filière. Outre le ou la responsable de filière, il est composé du ou de la responsable du travail de Bachelor, de l'expert-e externe et du partenaire éventuel.
- 2 Le jury est présidé par le ou la responsable de filière. Le directeur ou la directrice de l'école remplace le ou la responsable de filière si ce dernier ou cette dernière est responsable du travail.

Art. 28 **Présentation orale du travail de Bachelor**

- 1 Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de présenter oralement leur travail de Bachelor devant le jury et de répondre à ses questions. Les questions portent uniquement sur la présentation orale.
- 2 Cette présentation est en principe publique.
- 3 L'étudiant-e peut utiliser à cet effet tous les moyens audiovisuels mis à disposition par l'école.

Art. 29 **Évaluation du travail de Bachelor**

- 1 Le mémoire écrit compte pour 3/4 et la présentation orale pour 1/4 de la note du travail de Bachelor.
- 2 L'étudiant-e a réussi son travail de Bachelor s'il ou elle obtient une note moyenne de 4.0 au moins. La réussite du travail de Bachelor équivaut à l'acquisition de 16 crédits ECTS.
- 3 Les résultats sont transmis à l'étudiant-e à l'issue des présentations orales par le directeur ou la directrice de l'école et le ou la responsable de filière.

Art. 30 **Répétition du travail de Bachelor**

- 1 Si le travail de Bachelor n'est pas admis, le ou la responsable de filière communique à l'étudiant-e l'échec de son travail dans les plus brefs délais. Un rapport circonstancié est établi par les membres du jury. L'étudiant-e doit refaire le travail de Bachelor sur un sujet nouveau et dans un délai fixé par la direction de l'école, sous la conduite d'un nouveau ou d'une nouvelle responsable.
- 2 Si, après répétition, le travail de Bachelor obtient à nouveau une note moyenne inférieure à 4.0, l'étudiant-e est en échec définitif et est exclu-e de la filière.

Art. 31 **Fraude**

- 1 Toute fraude ou tentative de fraude dans le travail de Bachelor entraîne la non-acquisition des crédits ECTS correspondants, voire une invalidation du titre et peut faire l'objet d'une des sanctions prévues dans le règlement sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO, du 15 juillet 2014.
- 2 Le plagiat est assimilé à une fraude.

Chapitre V **Attribution du diplôme**

Art. 32 **Conditions d'obtention du titre**

- 1 L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis par le programme de formation et dans le délai imparti en obtient le titre.
- 2 La HES-SO attribue le titre suivant :

"Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie"

- 3 Le titre d'œnologue est délivré par l'école, conformément aux résolutions de l'OIV (Organisation Internationale de la Vigne et du Vin) *No 7/1976 Définition internationale du titre et de la fonction d'œnologue*, *No OENO 2/91 et OENO 2/92 Formation des œnologues*. Ce titre est mentionné dans le supplément au diplôme.

Chapitre VI **Voies de droit**

Art. 33 **Réclamation et recours**

Les candidat-e-s aux études de Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO en Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement sur la procédure de réclamation et de recours relative à la filière Bachelor of Science HES-SO en Viticulture et Œnologie et sur l'organisation de la Commission de recours de Changins | haute école de viticulture et œnologie.

Chapitre VII **Disposition finale**

Art. 34 **Abrogation, dispositions transitoires et entrée en vigueur**

- 1 Le règlement d'études concernant la filière de formation bachelor HES de l'Ecole d'ingénieurs de Changins (EIC) du 23 octobre 2012 est abrogé.
- 2 Les étudiant-e-s qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement l'achève conformément aux dispositions du présent règlement.
- 3 L'art. 32 al. 2 ne s'applique qu'aux étudiant-e-s ayant débuté leur formation au plus tôt à la rentrée académique de septembre 2015 et obtenant leur diplôme au plus tôt le 1^{er} janvier 2018.
- 4 Les étudiant-e-s ayant débuté leur formation avant la rentrée académique de septembre 2015 obtiennent le titre de "Bachelor of Science HES-SO en Œnologie".
- 5 A l'exception de l'art. 32 al. 2, les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux étudiant-e-s ayant débuté leur formation avant la rentrée académique de septembre 2015.
- 6 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 18 septembre 2017.

Le présent règlement d'études a été entériné par le Conseil de fondation de Changins le 16 mai 2017. Le présent règlement a été soumis au service juridique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale.

Le présent règlement a été modifié par le Conseil de fondation de Changins le 22 mars 2018 (changement du nom de la filière « Bachelor of Science HES-SO en Œnologie » en « Bachelor of

Science HES-SO en Viticulture et Œnologie » suite à la décision du Comité gouvernemental CG 2017/3/11 du 16 novembre 2017 et modification des art. 16 et 34). Les modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.